

### DÉCISION DU MAIRE

En application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, de la délibération du Conseil Municipal n° D.CN. 2020-59 du 4 juillet 2020, déposée à la Préfecture de la Haute-Savoie le 10 juillet 2020.

Réceptionnée en Préfecture le : **12 JUL. 2022**      Affichée le : **13 JUL. 2022**

**391-2022 CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES DES MUSÉES (MUSÉE CHÂTEAU ET PALAIS DE L'ILE), À ANNECY - ABROGE ET REMPLACE LA DÉCISION DU MAIRE N° 120-2017 DU 23 MARS 2017**

Le Maire d'Annecy,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU les articles R. 1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/06/2022,

CONSIDÉRANT les observations du comptable assignataire, formulées lors d'une vérification de la régie en date du 24 avril 2019, il convient de modifier le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver;

CONSIDÉRANT l'offre de paiement en ligne de la DGFIP, en vertu du décret du 1er août 2018, PayFip,

CONSIDÉRANT l'obligation de se conformer à la délivrance d'un service de paiement en ligne aux usagers,

DECIDE

**ARTICLE 1** La décision du Maire n° 120-2017 est abrogée en raison de la modification du montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver

d'une part, et en raison d'être en mesure de proposer l'offre du paiement en ligne PAYFIP,

**ARTICLE 2** Il est institué une régie de recettes des musées auprès du service culturel de la Ville d'ANNECY.

**ARTICLE 3** Cette régie est installée dans les locaux du musée-château, place du château à ANNECY.

**ARTICLE 4** La régie fonctionne toute l'année.

**ARTICLE 5** La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrées aux musées,
- Ventes réalisées par les deux boutiques des musées, c'est-à-dire les éditions du musée (catalogues d'expositions, brochures, ouvrages, cartes postales, timbres, livrets de diapositives, objets),
- Ventes d'ouvrages mis en dépôt,
- Animations scolaires et visites commentées,

**ARTICLE 6** Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires, ou postaux ou assimilés,
- Cartes bancaires,
- Pass Culture,
- Pass numérique ou assimilé,
- Tout moyen de paiement en ligne, smartphone ou assimilé,
- Virement bancaire, paiement différé sur compte au trésor,
- Paiement en ligne via la solution PAYFIP qui laisse à chaque usager le choix entre un paiement sécurisé par carte bancaire, ou un système de prélèvement automatique.

Les recettes recouvrées en numéraire ou en carte bancaire sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu ou d'un ticket de carte bancaire.

**ARTICLE 7** Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès du comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable d'ANNECY.

**ARTICLE 8** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 9** Un fonds de caisse d'un montant de 400 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 10** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 35 000 € (trente cinq mille euros) dont un maximum de 8 000 € (huit mille euros) en numéraire.

**ARTICLE 11** Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable d'ANNECY le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois ou à sa cessation de fonction.

**ARTICLE 12** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable d'ANNECY, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 En application du RIFSEEP, le régisseur et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions défini par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 15 Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable d'ANNECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ANNECY, le 12 juillet 2022

Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire



François ASTORG

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

